



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 18770

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les importants délais de paiements qu'impose l'Etat aux entreprises dans le cadre des marchés publics. Il est en effet courant qu'une entreprise doive attendre près de quatre semaines entre la connaissance de son numéro de mandat et l'arrivée du paiement final, ce qui se traduit souvent par des règlements à plus de soixante jours par l'administration, situation particulièrement préjudiciable dès lors qu'il s'agit de PMI-PME. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette situation en faisant en sorte que l'Etat raccourcisse ses délais de paiement.

Texte de la réponse

L'amélioration des délais de paiement de l'Etat est un souci majeur du Gouvernement dans la mesure où une éventuelle défaillance dans ce domaine pourrait avoir des conséquences graves pour la vie des entreprises et donc sur l'emploi. Il faut préciser que le règlement d'une commande publique comprend deux phases réalisées par deux services différents : l'engagement et le mandatement effectués par l'ordonnateur et le paiement auquel procède le comptable public après avoir effectué les contrôles qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. A cela s'ajoutent, entre la mise en paiement et la date à laquelle le compte du bénéficiaire du virement est crédité, des délais bancaires qui ne dépendent pas de l'administration. L'analyse des informations issues des applications informatiques de gestion des dépenses de l'Etat fait apparaître que l'Etat règle en moyenne ses dépenses à 35 jours. Il doit être relevé que la phase du contrôle et du paiement par le comptable, qui seule relève de la compétence des fonctionnaires du ministère des finances, est en moyenne de 9,5 jours pour l'Etat en 1997. Le délai compté du jour de l'arrivée de la facture au mouvement du compte de trésorerie de l'Etat est plus court que celui rencontré dans le cadre des paiements inter-entreprises. Plusieurs mesures sont d'ores et déjà inscrites dans le code des marchés publics pour éviter les délais anormalement longs. Le délai de mandatement réglementaire, c'est-à-dire le temps laissé au gestionnaire pour qu'il donne l'ordre à son comptable public de payer, est de 35 jours maximum pour l'Etat calculé à partir de la date de réception de la demande de paiement. Le non-respect de ces obligations par l'administration est sanctionné par le versement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal majoré de deux points (5,36 % en 1998). Des mesures complémentaires ont, en outre, été définies pour rendre ce dispositif encore plus opérationnel. Ainsi, l'administration ne peut plus procéder à des engagements ultérieurs de dépenses sur le chapitre d'imputation du marché tant que les intérêts moratoires n'ont pas été mandatés (décret n° 77-981 du 29 août 1977). Un titulaire de marché public peut bénéficier à sa demande du paiement par lettre de change relevé, ce qui lui permet de prévoir la date à laquelle les fonds seront mis à sa disposition. De plus, diverses majorations du montant des intérêts moratoires sont prévues dans l'article 178 du code des marchés publics lorsque l'administration ne respecte pas certaines formalités. Il en est ainsi lorsque les intérêts moratoires n'ont pas été mandatés en même temps que le principal. Toutefois, dans des cas exceptionnels de difficultés de mise à disposition des crédits, il peut arriver que le créancier soit soumis à des délais anormalement longs. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés qu'engendrent pour les entreprises de tels dysfonctionnements. Aussi, la circulaire du

22 juillet 1997 rappelle l'un des enjeux majeurs en matière de délai, c'est-à-dire l'objectif du paiement systématique des intérêts moratoires dont la charge financière peut inciter fortement les administrations à respecter leurs obligations. Pour ce faire, les dates de départ et de fin du délai de mandatement doivent être connues avec certitude afin de déterminer, le cas échéant, le nombre de jours de retard. La circulaire indique qu'à défaut de mention de la date de réception sur la demande de paiement la date de réception est dorénavant considérée comme étant la date d'émission de la demande de paiement à laquelle il est ajouté deux jours.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18770

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4864

Réponse publiée le : 2 novembre 1998, page 6021